



Le 18 aout 2018, vous vous mariez à [A.O.].

Le 13 octobre 2018, votre frère [F.A.] meurt dans un accident de la route. Selon la tradition de votre village d'origine, sa veuve [C.G.] est mariée à votre frère [M.A.] le 20 octobre 2018.

Le 5 janvier 2019, votre frère [M.] meurt dans son sommeil.

Le 21 janvier 2019, vous êtes convoqué à Po dans votre village d'origine. Les membres de votre famille et le chef du village vous annoncent que c'est à vous d'épouser la veuve de vos défunt frères. Vous refusez. Face à votre refus, les membres de votre famille dont votre père et vos oncles ainsi que le chef du village vous menacent de vous détruire. Il vous est finalement donné un peu de temps pour réfléchir à la question.

De retour à votre domicile de Banfora, qui se trouve à environ 650 km du village de Po, vous êtes surveillé par deux de vos oncles qui habitent sur place. Ils ont pour mission de vous persuader de vous marier avec [C.]. Vos oncles se rendent régulièrement chez vous pour vous mettre la pression. Vous recevez également des coups de fil anonymes de menaces. Vous décidez finalement de porter plainte auprès de la police le 28 janvier 2019.

Le 3 février, alors que vous vous trouvez à 30 km de votre habitation dans le cadre de votre travail, votre maison est pillée et saccagée. Vous décidez de porter plainte auprès de la gendarmerie. Celle-ci se rend sur les lieux et entame une enquête.

Dans les jours qui suivent, [I.], la compagne de votre ami [T.T.], décide de vous aider à vous rendre en Belgique pour que vous puissiez vous éloigner de votre famille le temps que les choses se calment. Vous entamez les démarches pour obtenir un visa Schengen.

Le 6 avril 2019, vous vous rendez légalement en Belgique par avion, muni de votre passeport et d'un visa Schengen dans un but touristique. Vous arrivez à Zaventem le 7 avril 2019 où vous êtes privé de liberté et conduit au centre de transit de Caricole.

Le 10 avril 2019, votre fils [S.W.A.] pérît dans l'incendie de votre habitation provoqué par deux inconnus. Vous déduisez que cet incendie volontaire a été causé dans le but de vous nuire suite à votre refus d'épouser la veuve de vos frères. Vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 15 avril 2019 alors que votre rapatriement était planifié par les services de l'Office des étrangers pour le 18 avril 2019.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Premièrement, le Commissariat général constate dans vos propos des invraisemblances, des incohérences et des contradictions qui amenuisent la crédibilité de votre récit.**

Tout d'abord, le Commissariat général considère que la réaction des membres de votre famille consistant à vouloir vous supprimer parce que vous avez refusé de prendre pour épouse la veuve de votre frère comme étant tout à fait disproportionnée. D'emblée, il convient de relever que l'attitude de votre famille à votre égard telle que vous la décrivez ne correspond à aucune réalité objective dans la tradition burkinabé. En effet, si certes le lévirat se pratique de façon coutumière dans votre pays d'origine et si le refus d'un mariage forcé peut entraîner des pressions et du rejet de la part de la famille, cela ne va jamais jusqu'à la peine de mort pour la personne qui tenterait de se soustraire à la tradition. Il ressort en effet de l'information objective en possession du Commissariat général que bien que des menaces et des pressions peuvent être exercées sur les personnes qui refusent un mariage forcé, cela ne va jamais jusqu'au meurtre (cf. COI focus Burkina mariage ajouté à la farde bleue du dossier administratif, p. 29 et 30). Confronté à ce raisonnement, vous invoquez le fait que la pratique dans votre village d'origine est un cas particulier dans lequel la pression pour le mariage forcé peut aller jusqu'au meurtre d'une personne qui le refuserait et ce afin de dissuader les autres d'agir de la sorte. Cependant, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes en mesure d'apporter la moindre preuve de ce que vous avancez, vous répondez que c'est la parole du chef. Interrogé à nouveau, vous répondez que quand votre épouse légitime a appelé votre mère, cette dernière a confirmé qu'ils étaient prêt à tout pour vous faire changer d'avis. Vous ajoutez également que votre père a dit qu'il allait vous détruire (NEP, p. 17). Toutefois, il ne s'agit là en rien d'une preuve ou d'une information objective démontrant que la tradition de votre village concernant le lévirat ou le mariage forcé diffère de celle du reste de votre pays. Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations. L'invraisemblance ici relevée s'agissant de l'attitude tout à fait disproportionnée des membres de votre famille à votre égard amenuise considérablement la crédibilité de votre récit.

De même, l'attitude de votre père à votre égard consistant à vouloir vous « détruire » parce que vous refusez de vous soumettre à la tradition du lévirat n'est pas du tout cohérente avec la tolérance dont il a fait preuve lorsqu'il vous a permis de vous convertir au christianisme à l'âge de 12 ans et quand il vous a permis de vous marier civilement avec l'épouse de votre choix, elle aussi catholique et d'une autre ethnie que la vôtre (NEP, p. 3 à 8). En effet, le fait pour votre père de vous laisser faire vos propres choix en matière de religion, alors que lui-même est animiste, et de vous permettre de vous marier avec la femme de votre choix, alors que lui-même a dû prendre pour épouse la veuve de son frère, démontre qu'il fait preuve de souplesse en ce qui concerne la tradition. Dès lors, son attitude consistant à vouloir vous tuer parce que vous refusez de prendre la veuve de votre frère est tout à fait incohérente. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que votre père estimait qu'il fallait respecter la volonté des ancêtres car « ils sont les garants de l'avenir des enfants ». Dans ces conditions, il vous est demandé la raison pour laquelle votre père a accepté que vous vous convertissiez au catholicisme alors que sa volonté était de respecter la tradition de ses ancêtres. Or, vous êtes incapable d'apporter la moindre explication à ce sujet, vous bornant à dire que vous ne savez pas pourquoi il vous a laissé cette possibilité (NEP, p. 17). Votre incapacité à fournir une explication convaincante à cet égard empêche de se convaincre de la réalité des faits. L'incohérence de l'attitude de votre père concernant des éléments aussi essentiels de votre vécu amenuise encore davantage la crédibilité de vos propos.

En outre, le fait que vous soyez catholique et que vous vous êtes marié civilement en choisissant la monogamie rend impossible tout mariage avec une autre femme (cf. certificat de mariage ajouté à la farde verte du dossier administratif). Or, votre famille était au courant de cette réalité puisque vous ne leur avez jamais caché vos choix religieux et civils (NEP, p. 5, 6 et 19). Dans ces conditions, il n'est pas du tout cohérent que les membres de votre famille aient par la suite tenté de vous forcer à vous marier avec une seconde épouse. Cette incohérence flagrante déforce un peu plus la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat considère que vos propos concernant les motifs de votre voyage pour la Belgique et les conditions dans lesquelles vous avez organisé celui-ci sont incohérents et contradictoires. Ainsi, dès le début de l'entretien personnel, lorsqu'il vous est demandé la raison laquelle vous avez fait une demande en février 2019 du certificat de naissance de votre enfant né en 2012, vous répondez : « pour appuyer ma demande d'asile. Ce sont des documents que j'ai complété lors de ma demande visa » (NEP, p. 10). Il ressort de ce qui précède que l'objectif de votre voyage était d'obtenir une protection internationale. Vous déclarez par ailleurs plus tard que c'est pour vous éloigner de votre famille que vous avez quitté votre pays. Vous affirmez également que c'est votre patron et une amie qui vous ont aidé à financer votre voyage pour vous permettre d'échapper à la situation difficile dans

laquelle vous vous trouviez (NEP, p. 13, 14 et 19). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé si vous avez fait toutes ces démarches dans le but de faire une demande de protection en Belgique, vous répondez par la négative. Il vous est alors demandé la raison réelle de votre voyage et vous répondez que c'était uniquement dans un but touristique (NEP, p. 15). Le Commissariat général estime que votre réponse à cet égard n'est pas cohérente avec vos déclarations précédentes selon lesquelles vous vous sentiez en danger dans votre pays et que vous aviez l'intention de faire une demande de protection dès le mois de février 2019 lorsque vous avez demandé un certificat de naissance de votre enfant. Le fait que vous déclarez avoir voyagé en Belgique uniquement dans un but touristique n'est guère davantage cohérent avec vos propos selon lesquels vous avez été aidé financièrement par une amie et par votre patron pour vous permettre d'échapper aux menaces dont vous étiez la victime dans votre pays. Confronté à ces incohérences, vous niez d'une part avoir dit que vous aviez fait cette demande de certificat de naissance de votre enfant dans le but de faire une demande d'asile et d'autre part, vous revenez sur vos propos en disant votre amie et votre patron ne vous ont pas aidé financièrement mais uniquement pour vous permettre d'obtenir les documents nécessaires à votre voyage (NEP, p. 15 et 19). Vous ajoutez ensuite que c'est vous qui avez financé votre voyage. Force est donc de constater que vos propos successifs concernant les motifs de votre voyage et les conditions dans lesquelles vous avez été amené à organiser celui-ci sont contradictoires. Une telle contradiction jette le trouble sur les raisons réelles qui vous ont amené à vous rendre en Belgique et par conséquent sur la crédibilité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quoiqu'il en soit, le Commissariat général considère que compte tenu des menaces qui pesaient sur vous au moment de quitter votre pays, à savoir la volonté des membres de votre famille de vous supprimer en cas de refus de vous marier avec la veuve de votre défunt frère, il n'est pas du tout cohérent que vous vous soyez rendu en Belgique uniquement dans un but touristique et pour vous changer les idées. Confronté à cette incohérence, vous avancez le fait que votre objectif était de vous faire oublier en espérant que les membres de votre famille changent d'avis concernant le mariage forcé. Toutefois, dans la mesure où les menaces de votre famille vous avaient été proférées à plusieurs reprises pendant plusieurs mois, ajouté au fait que vos oncles étaient venus jusqu'à vérifier si vous vous trouviez toujours au pays le 1er avril 2019, il n'y avait aucune raison de croire que les membres de votre famille allaient subitement changer d'opinion et modifier leur attitude à votre égard après vos 14 jours de vacances en Belgique. Mis face à ce raisonnement, vous vous bornez à dire que votre amie [I.] et vous pensiez que lorsque vous ne seriez plus au Burkina Faso, les menaces s'arrêteraient (NEP, p. 20). Cependant, votre affirmation ne change rien au constat selon lequel une fois de retour au pays, ces menaces allaient reprendre, si bien que votre explication ne relève en rien la cohérence des motivations de votre voyage en Belgique. Ce qui précède contribue à déforcer la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De plus, vous affirmez que, le 15 avril 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique suite à la mort de votre enfant le 10 avril 2019 et ce, alors que vous vous trouviez déjà sur le sol du royaume depuis 7 avril 2019 (NEP, 15). Pourtant lorsque vous avez été interrogé par l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande de protection internationale vous n'avez à aucun moment invoqué le fait que votre enfant était décédé ni, a fortiori dans quelles circonstances cela s'était produit. Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous avez évoqué devant l'Office des étrangers ce que vous aviez vécu au pays, ainsi que ce qui est arrivé depuis que vous êtes en Belgique et qui vous a poussé à introduire une demande de protection internationale (NEP, p. 15). Or, il ressort de l'analyse de vos propos tenus devant l'Office que vous n'avez jamais évoqué de tels faits. En effet, dans votre déclaration à l'Office des étrangers faite le 24 avril 2019, vous déclarez en page 8 que vous avez un enfant né en 2012 et qu'il se trouve actuellement à Banfora. Vous n'indiquez en revanche nullement que cet enfant est décédé le 10 avril 2019, soit 14 jours avant votre déclaration (cf. déclaration Office des étrangers ajoutée au dossier administratif). De même, dans le questionnaire CGRA rempli devant l'Office des étrangers le 24 avril 2019, vous exposez les problèmes liés aux pressions familiales dont vous avez été victime au pays, mais à aucun moment vous n'évoquez le fait que ces pressions ont évolué depuis votre départ ni qu'elles ont dégénéré jusqu'à la mort de votre enfant dans un incendie volontaire (cf. questionnaire CGRA ajouté au dossier administratif). Force est donc de constater que vos propos successifs concernant un élément essentiel de votre récit ne sont une nouvelle fois pas du tout cohérents. Ce constat empêche encore davantage de se convaincre de la crédibilité des craintes que vous invoquez dans votre pays d'origine.

Il convient de rappeler à ce stade que, bien que vous ayez été maintenu en centre fermé dès votre arrivée sur le territoire belge le 7 avril 2019, ce n'est que le 15 avril 2019 que vous introduisez votre demande de protection internationale alors que votre rapatriement était programmé par les autorités

belges pour le 18 avril 2019. Ce constat vient s'ajouter aux éléments développés ci-avant qui relèvent le manque de cohérence de vos déclarations quant aux motifs réels de votre voyage en Belgique.

Par ailleurs, vous affirmez que vous aviez prévu de quitter le Burkina Faso le 1er avril 2019, mais que vous avez du postposer votre départ car votre famille avait été mise au courant de vos intentions de fuir votre pays ce jour-là. Vous ajoutez que vos oncles sont venus le 1er avril sur votre lieu de travail pour vérifier que vous étiez toujours au pays. Interrogé davantage à cet égard, vous précisez que votre père vous avait appelé pour vous prévenir que votre famille était au courant de vos intentions. Pourtant, lorsqu'il vous est demandé de quelle manière votre famille a pu savoir que vous aviez planifié votre fuite du Burkina Faso le 1er avril 2019 alors que vous n'aviez pas encore acheté vos billets d'avion, vous déclarez finalement qu'ils savaient seulement que vous aviez le projet de quitter le Burkina Faso mais qu'ils n'étaient pas au courant de la date. Dans ces conditions, il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'êtes pas parti le 1er avril si telles étaient vos intentions initiales et que personne n'était au courant. Vous répondez alors que c'est en réalité votre patron qui vous a demandé d'attendre car votre autorisation d'absence n'était pas prête. Il ressort de ce qui précède que votre choix de postposer votre départ au 6 avril n'avait rien à voir avec les agissements de votre famille, ce que vous confirmez (NEP, p. 14 et 15). Encore une fois, vos propos successifs concernant un élément du récit que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale sont contradictoires. Ce constat jette encore un peu plus le discrédit sur la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général considère que votre attitude consistant à ne pas porter plainte contre les membres de votre famille est tout à fait incohérente (NEP, p. 18). Vous déclarez en effet que vous aviez porté plainte à la police le 28 janvier 2019 suite au saccage de votre habitation (NEP, p. 13). Vous affirmez également que votre épouse a porté plainte suite à la mort de votre enfant (NEP, p. 17). Or, dans les deux cas, les forces de l'ordre vous ont assuré qu'elles feraient le nécessaire. Dans ces conditions, le fait que vous n'ayez pas porté plainte contre les membres de votre famille n'est pas du tout cohérent dans la mesure où vous êtes persuadé que ce sont eux qui sont à l'origine des persécutions que vous et votre enfant avez subis. Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'avez pas agi de la sorte, vous répondez « pour rien », si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général de comprendre votre attitude (NEP, p. 18). L'incohérence de votre attitude ici relevée concernant un élément essentiel de votre vécu finit d'achever la crédibilité des faits de persécutions que vous allégez avoir subis au Burkina Faso.

**Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Votre acte de mariage établit que vous êtes marié civilement au Burkina Faso, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Il confirme en revanche que vous avez opté pour la monogamie, ce qui rendait impossible pour vous un mariage avec une seconde épouse. Partant, ce constat contribue, comme relevé plus avant dans cette motivation, à nuire à la crédibilité de votre récit d'asile.

Le certificat de naissance de votre enfant et votre contrat de travail concernent deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le Commissariat général constate par ailleurs que vous ne livrez aucun commencement de preuve à l'appui de vos déclarations selon lesquelles votre fils serait décédé dans les circonstances que vous décrivez.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, §

*1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin [lire juillet] 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, p. 4).

3.2. Sous un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

3.3. Sous un troisième moyen, elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance et justifie une crainte fondée de persécution.

3.5. En conséquence, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

### **4. Examen préalable du moyen**

4.1. A titre préliminaire, la partie requérante « soulève un vice de forme en ce que la partie adverse a fait usage de la procédure accélérée sans en déterminer la base légale de telle sorte que la présente décision devrait être annulée ». Elle estime en effet que « la partie adverse ne précise pas sur la base du quel litera de cet article 57/6/1 §1<sup>er</sup> elle fonde son choix de recourir à une procédure accélérée » (requête, p. 4).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée mentionne que la demande de protection internationale du requérant peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup> et de l'article 57/6/4, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. A cet égard, le Conseil observe l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, g) dispose en ces termes :

*« § 1<sup>er</sup> Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

*[...]*

*g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; [...]*

4.4. Or, la décision attaquée fait précisément valoir « *La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande* »

4.5. Ce faisant, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, les termes de la décision attaquée lui permettent clairement de comprendre pour quelles raisons légales il a été fait usage de la procédure accélérée.

4.6. Ainsi, sauf à faire preuve d'un formalisme excessif, la seule circonstance que la partie défenderesse n'a pas mentionné que la situation qu'elle vise est spécifiquement reprise sous le *litera g*) de l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait suffire à conclure qu'elle n'a pas suffisamment précisé la base légale sur laquelle elle fait reposer sa décision et ne saurait, partant, amener le Conseil à constater que cette décision est entachée d'une irrégularité substantielle

4.7. Partant, le moyen manque en droit.

## 5. Discussion

### A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité burkinabé. A l'appui de sa demande de protection internationale, il affirme qu'il est menacé de mort par son père, les membres de sa famille et le chef de son village parce qu'il a refusé de se marier avec la veuve de ses deux frères décédés.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle considère que la réaction des membres de la famille du requérant consistant à vouloir le supprimer parce qu'il a refusé d'épouser la veuve de ses frères décédés est tout à fait disproportionnée et inconciliable avec les informations disponibles sur le Burkina Faso dont il ressort que le refus de soumettre à un mariage forcé – éventuellement de type lévirat – n'entraîne pas des menaces de mort ou un risque de meurtre. A cet égard, elle constate que le requérant n'apporte pas la preuve objective que la réalité serait différente dans son village. Ensuite, elle estime que les « menaces de destruction » proférées par le père du requérant ne sont pas cohérentes au regard de la tolérance dont il a fait preuve à l'égard du requérant en l'autorisant à se convertir au christianisme dès l'âge de douze ans et en lui permettant d'épouser la femme de son choix, elle aussi catholique et appartenant à une autre ethnie. En outre, elle considère qu'il est tout à fait incohérent que les membres de la famille du requérant veuillent le forcer à se marier avec la veuve de ses frères décédés alors qu'ils sont au courant et ont accepté les choix religieux et civils du requérant, à savoir le fait qu'il est catholique et qu'il s'est marié civilement en choisissant la monogamie, ce qui rend impossible tout mariage avec une autre femme. Ensuite, la partie défenderesse constate que les propos du requérant concernant les motifs de son voyage pour la Belgique et les conditions dans lesquelles il a organisé ce voyage sont incohérents et contradictoires. Elle relève également que le requérant a attendu le 15 avril 2019 – soit plus d'une semaine après son arrivée en Belgique – pour introduire sa demande de protection internationale ; à cet égard, elle souligne que l'explication selon laquelle il a introduit sa demande après avoir appris le décès de son fils le 10 avril 2019 dans l'incendie criminelle de son habitation n'est pas recevable dès lors que le requérant n'a pas fait état de cette information importante dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers en date du 24 avril 2019. Enfin, la partie défenderesse considère qu'il est tout à fait incohérent que le requérant n'ait pas déposé plainte contre les membres de sa famille. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Tout d'abord, elle souligne que la partie défenderesse reconnaît l'existence des mariages forcés au Burkina Faso et estime qu'il est impossible pour la partie défenderesse de certifier avec certitude qu'aucun cas de mariage forcé n'a entraîné la mort des réfractaires. A cet égard, elle estime que « s'agissant d'une coutume », il est excessif d'attendre du requérant de fournir la preuve qu'il est menacé de mort. Elle explique en outre que la mort du réfractaire doit servir d'exemple afin de dissuader les autres hommes de refuser un tel mariage et de perpétrer ainsi la tradition (recours, p. 7). Par ailleurs, la partie requérante précise qu'au départ, le requérant n'avait nullement l'intention de se rendre en Belgique pour y introduire une demande de protection mais voulait uniquement prendre « le temps de souffler un peu », « se faire oublier et changer d'air » (requête, p. 9). Ainsi, elle argue que ce sont les évènements survenus en son absence, à savoir l'incendie volontaire de sa maison et le décès de son fils, qui l'ont poussé à introduire une demande de protection internationale. En outre, elle met en avant l'état de stress et d'anxiété des demandeurs d'asile lorsqu'ils arrivent sur le territoire. Quant au fait que le requérant n'a pas mentionné le décès de son fils lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers, elle explique qu'il est plausible que le requérant ait donné une version abrégée de son récit à

l'Office des étrangers. Ainsi, elle considère que le Commissaire général « est tenu de prendre une décision non pas sur base des propos du demandeur d'asile à l'Office, mais bien sur l'audition qu'il lui fait passer dans ses bureaux » (requête, p. 10) et soutient qu'il est « normal que les propos du requérant lors de l'enregistrement de sa demande soient plus brefs que ceux tenus lors de son audition au [Commissariat général] » (requête, p. 10), où il a été en mesure de donner plus de détails. En tout état de cause, elle explique que le requérant n'a pas mentionné le décès de son fils à l'office des étrangers par le fait qu'il n'a pas compris la question (requête, p. 12).

## **B. Appréciation du Conseil**

### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### *B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et pourquoi elle estime que celui-ci n'a

pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.10. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois des développements de la décision attaquée qui relèvent les propos confus et contradictoires du requérant quant aux motifs de son voyage pour la Belgique et quant aux conditions dans lesquelles il a organisé ce voyage ; le Conseil estime en effet que ces motifs spécifiques de la décision manquent de pertinence et sont surabondants. En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.11. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.12.1. Ainsi, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, qu'il est absolument invraisemblable que le requérant n'ait pas mentionné, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, le décès de son fils survenu dans l'incendie criminelle de sa maison. A cet égard, l'explication selon laquelle le requérant n'a pas mentionné cet élément à l'Office des étrangers parce qu'il s'en est tenu à un résumé sommaire des faits et pensait pouvoir approfondir son récit lors de son audition au Commissariat général ne convainc pas le Conseil qui constate que le requérant présente le décès de son fils dans cet incendie comme un élément central de son récit puisqu'il déclare que c'est cet évènement qui l'a poussé à introduire sa demande d'asile. Il est donc inconcevable que la partie requérante l'ait passé sous silence. Quant à l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas compris la question qui lui a été posée à l'Office des étrangers, il apparaît totalement farfelu au vu de la gravité d'un tel évènement.

La partie requérante met par ailleurs en avant l'état de stress et d'anxiété des demandeurs d'asile lorsqu'ils arrivent sur le territoire. Toutefois, le Conseil considère qu'un tel argument, en ce qu'il est invoqué de manière générale et non circonscrit au cas d'espèce, ne peut suffire à justifier l'omission ainsi relevée.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque que le Commissaire général « est tenu de prendre une décision non pas sur base des propos du demandeur d'asile à l'Office, mais bien sur l'audition qu'il lui fait passer dans ses bureaux » (requête, p. 10), le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de mentionner la base légale sur laquelle elle croit pouvoir faire reposer un tel argument qui, dès lors, manque en droit.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'à dater de ce jour, le requérant n'apporte toujours pas le moindre commencement de preuve du décès de son fils et des circonstances dans lesquelles il serait survenu.

5.12.2. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge totalement invraisemblable la réaction des membres de la famille du requérant consistant à vouloir le supprimer parce qu'il a refusé d'épouser la veuve de ses frères décédés.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse reconnaît l'existence des mariages forcés au Burkina Faso et estime qu'il est impossible pour la partie défenderesse de certifier avec certitude qu'aucun cas de mariage forcé n'a entraîné la mort des réfractaires. Ainsi, elle estime que « s'agissant d'une coutume », il est excessif d'attendre du requérant de fournir la preuve qu'il est menacé de mort.

Toutefois, si des cas de jeunes hommes ayant été tués par les membres de leur famille pour avoir refusé de se soumettre à un mariage forcé se sont réellement déjà produits au Burkina Faso, le Conseil reste sans comprendre pourquoi les informations versées au dossier par les deux parties n'en font pas état, alors qu'elles émanent de sources variées, fiables et indépendantes, et qu'elles sont spécifiquement consacrées à la pratique du mariage au Burkina Faso. De même, alors que la partie requérante affirme que la mort du réfractaire doit servir d'exemple afin de dissuader les autres hommes de refuser un tel mariage et de perpétrer ainsi la tradition, le Conseil n'aperçoit pas d'où elle tire cette information qui, ce faisant, apparaît purement gratuite, tant il est raisonnable de penser que si elle était exacte, elle ressortirait des rapports versés au dossier administratif ou cités dans le recours.

5.12.3. Ensuite, le Conseil estime que la réaction du père du requérant, qui serait allé jusqu'à commanditer l'incendie de la maison de son fils, lequel a provoqué le décès de son petit-fils, n'est pas du tout cohérente au regard de la tolérance dont il avait fait preuve jusque-à-lors à l'égard du requérant en l'autorisant à se convertir au christianisme dès l'âge de douze ans et en lui permettant d'épouser la femme de son choix, elle aussi catholique et appartenant à une autre ethnie. Le Conseil observe qu'un tel motif n'est pas rencontré dans le recours alors qu'il constitue pourtant un élément fondamental de la motivation de la décision attaquée.

5.12.4. En outre, le Conseil juge tout aussi invraisemblables les déclarations du requérant selon lesquelles il n'a pas déposé plainte contre les membres de sa famille (notes de l'entretien personnel, p. 18), motif qui, lui non plus, n'est pas rencontré dans la requête introductory d'instance.

5.13. Le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à démontrer l'absence de crédibilité du récit et, partant, à fonder la décision attaquée. Ce faisant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit d'asile de la partie requérante.

5.14. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse. Ils ne permettent en effet pas d'établir la crédibilité du récit et le bienfondé des craintes du requérant.

5.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### *B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.16. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.17 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine au Burkina Faso puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

5.20. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5.21. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, p. 17), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

### **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ